

VILLE DE PLAN-DE-CUQUES



**ARRÊTE**

**PORTANT FERMETURE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PENDANT LE MARCHÉ FORAIN DU  
SAMEDI MATIN -**

Nous, Maire de la Commune de Plan-de-Cuques,

Nos Réf : LS/RI/CD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-28, L 2212-8 et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25, R417-6 et R417-10,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté n°17/100/POL005 en date du 5 Avril 2017 portant organisation d'un marché hebdomadaire le samedi

Vu l'arrêté en date du 2 Février 2023 portant réglementation générale du marché forain de Plan de Cuques le Samedi Matin et notamment fixation du périmètre du marché forain,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur les horaires d'interdiction de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public en fermant l'emprise du marché.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement durant le marché forain du samedi seront réglementées comme suit :

- **Le stationnement de tout véhicule est interdit** sur la totalité des parkings de la Charmille, du Stade Serge Paulet, ainsi que sur la Rue du 14 Juillet à partir de 00 h 00 tous les vendredis soir et jusqu'à 15 h 00 tous les samedis, et ce afin de permettre l'implantation des forains et le nettoyage des emprises.

- **La circulation de tout véhicule est interdite (hors véhicules forains pour déballage et remballage)**

de 6 h 00 à 15 h 00 sur les axes suivants :

- Sur l'Avenue du 18 Juin (de l'Avenue Frédéric Chevillon à l'Avenue du Général de Gaulle),

- Sur l'Allée du 14 Juillet (de la voie d'accès de l'Avenue Frédéric Chevillon à l'Avenue du 18 Juin).

**ARTICLE 2** : Les services municipaux procéderont à l'installation de panneaux de signalisation permettant l'information du public sur l'interdiction de circulation et de stationnement dans l'emprise du marché forain.

**ARTICLE 3** : La responsabilité de la Commune est entièrement dérogée en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisation indiquant la modification de la circulation et de stationnement qui s'ensuivent.

**ARTICLE 4** : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbalisé.

**ARTICLE 5** : Si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé et fera procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

**ARTICLE 6** : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services publics qui devraient intervenir dans l'emprise du marché à savoir : Services de Secours, Police Nationale, Gendarmerie Nationale ou Police Municipale .

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17/100/POL005 en date du 5 Avril 2017.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Plan-de-Cuques, Monsieur le Commandant de la Police Nationale et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Plan-de-Cuques, le 2 Février 2023

Le Maire de Plan de Cuques

Laurent SIMON

